

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME / POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR
URBANISME

ARR2021_ 0004

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX(2) PLACES DE PARKING, LE MERCREDI 13 JANVIER 2021 DE 7H A 18H, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 2 COURS DU BUISSON NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n°2020_0012 du 23 janvier 2020 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 08/01/2021, de Madame Parbey Ophélie domiciliée 2 cours du Buisson 77186 Noisiel, aux fins d'être autorisée à neutraliser deux places de parking, pour cause de déménagement au droit du 2 cours du Buisson à Noisiel(77186),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Parbey Ophélie domiciliée 2 cours du Buisson est autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, le mercredi 13 janvier 2021 de 7h à 18h, pour cause de déménagement au droit du 2 cours du Buisson à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_

0004

Portant « AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX(2) PLACES DE PARKING, LE MERCREDI 13 JANVIER 2021 DE 7H A 18H, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 2 COURS DU BUISSON NOISIEL (77186). »

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **15,62 €** (7,81 €/place/jour : 7,81 x 2). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le Directeur général des services
 - Bénéficiaire de la présente autorisation,
 - Direction Finances et Marchés Publics,
 - La Police Municipale,
 - Le Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 11 JAN. 2021



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	12 JAN. 2021
Affiché en Mairie le	12 JAN. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	12 JAN. 2021
Notifié le	12 JAN. 2021

2/2

